



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La prise en compte des espèces protégées dans les projets d'aménagement.

UN GUIDE POUR
LES PROFESSIONNELS
DU BÂTIMENT





Les espèces protégées rencontrées dans le bâti

Certaines espèces se sont adaptées aux constructions humaines et les utilisent pendant une partie de leur cycle de vie.

Hirondelles, Martinets ou Moineaux y **construisent leurs nids** ; et des espèces de chauves-souris comme la Pipistrelle commune ou le Grand Rhinolophe y trouvent des gîtes favorables pour **hiberner et/ou élever leurs petits**.

De nombreux espaces de natures très diverses sont exploités : sous-toitures, rebords de fenêtres, bouches d'aérations, caissons de volets roulants, fissures dans les murs, caves... Ces espèces peuvent ainsi facilement passer inaperçues.



En France métropolitaine, 18 espèces d'oiseaux peuvent nicher dans le bâti et la majorité des 35 espèces de chauves-souris présentes peuvent être rencontrées dans les constructions humaines

Des espèces fortement menacées

Ces espèces sont **gravement impactées par les projets de rénovation, entretien ou démolition des bâtiments**. Les principaux impacts liés aux travaux sur ces espèces sont la disparition des espaces favorables à la nidification ou à l'installation de gîtes pour la reproduction ou l'hibernation, ainsi que la mortalité directe d'individus pendant les travaux.

Ainsi, entre 2006 et 2021, l'abondance des populations de chauves-souris en France métropolitaine **a diminué de 43%** (Source : Vigie Nature) ; et **8 des 35 espèces** sont directement menacées d'extinction.

L'abondance relative des oiseaux du bâti, quant à elle, **a diminué de 27,6 %** entre 1990 et 2019 en France métropolitaine (Source : STOC, 2020). L'Hirondelle de fenêtre et l'Hirondelle rustique ont vu leurs populations **diminuer de plus de 40 %** depuis 1989 ; et le Martinet noir a perdu environ **50 % de ses effectifs** entre 2001 et 2019 sur le territoire.



La réglementation concernant les espèces protégées



La majorité des espèces d'oiseaux nichant dans le bâti en France métropolitaine sont protégées.

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés en France



Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France métropolitaine sont protégées.

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères terrestres protégés en France

Quelle est la législation en vigueur ?

L'article L.411-1 du Code de l'Environnement **interdit sur tout le territoire métropolitain** et en tout temps la destruction, mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle **des individus d'espèces protégées** dans leur milieu naturel. Sont **également interdites** la destruction, l'altération ou la dégradation **des sites de reproduction et des aires de repos des animaux**.



Un individu d'espèce protégée ne doit pas être déplacé ni dérangé sans autorisation.

Il est également interdit de déplacer ou de détruire un nid ou un gîte sans autorisation, et ce même en l'absence d'individus.



En cas de découverte fortuite d'individus ou d'habitats d'espèces protégées lors d'un chantier, celui-ci doit être immédiatement arrêté.

Des **contrôles aléatoires ou ciblés** (suite à des alertes) peuvent être déclenchés par les services de police de l'environnement.

En cas de non respect de la réglementation, des sanctions administratives comme des astreintes journalières et des sanctions pénales allant jusqu'à **3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** peuvent être prononcées (article L415-3 du Code de l'Environnement). L'administration peut également être amenée à faire arrêter le chantier.



Le diagnostic écologique, une étape essentielle du projet

Tout comme la présence d'amiante ou de plomb, il est nécessaire d'**identifier la présence d'espèces protégées en amont des travaux** afin d'éviter toute perturbation d'individus, mais aussi toute perturbation du projet. Pour cela, un écologue compétent dans le bâti doit être contacté **dès que la nécessité d'effectuer des travaux a été établie**.

Ce dernier réalisera un **diagnostic écologique** comprenant un inventaire des espèces protégées présentes sur le bâtiment, ainsi que de leurs habitats potentiels. Si la présence d'une ou de plusieurs espèces et/ou de leurs habitats est détectée, l'écologue définira des mesures à mettre en place afin de diminuer les impacts des travaux sur la biodiversité en appliquant **la séquence ERC**.

Qu'est-ce que la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ?

L'objectif de cette séquence est de mettre en place des mesures qui permettent d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

D'après l'article L63-1 du Code de l'Environnement, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation **sont obligatoires dès lors qu'un impact sur la biodiversité peut avoir lieu**. Ces mesures doivent :

- Être proportionnées aux enjeux
- Permettre une absence de perte nette voire un gain de biodiversité
- Être efficaces et pérennes, et l'efficacité doit pouvoir être évaluée

Attention, un diagnostic de qualité peut prendre du temps, c'est pourquoi **il est important d'anticiper** (environ 1 an à l'avance, pour pouvoir effectuer 1 passage par saison).

En effet, certaines espèces seront présentes seulement en hibernation alors que d'autres seront présentes uniquement pendant le printemps et l'été, pour la période de reproduction.

Prendre l'attache d'un écologue **le plus en amont du projet** permet d'anticiper la prise en compte des espèces protégées pendant les travaux, et **éviter ainsi les éventuelles contraintes** liées à un arrêt de chantier en urgence dans le cas d'une découverte d'individus d'espèces protégées.

**ANTICIPER PERMET D'ÉVITER DES RETARDS DE
CHANTIERS, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES NON
PRÉVUS ...**

1
2

Un acteur du bâtiment sur deux a déjà été confronté à la prise en compte d'enjeux de biodiversité lors de projets.



Les étapes à suivre en cas de présence d'espèces protégées

La dérogation à la réglementation sur les espèces protégées

La réalisation de travaux pouvant impacter des espèces protégées et/ou leurs habitats n'est pas possible. Cependant, dans certains cas, une dérogation à la réglementation peut être accordée sous certaines conditions.

D'après l'article L411-2 du Code de l'Environnement, une dérogation à la réglementation est possible s'il n'existe **pas d'autre solution satisfaisante** et si elle ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce. La demande doit également être motivée par un intérêt de **santé et sécurité publiques** ou des **raisons impératives d'intérêt public majeur** (y compris de nature sociale ou économique). Les travaux de rénovation thermique ou de démolition par exemple, sont acceptées comme raison impérative d'intérêt public majeur.



Il faut impérativement avoir une autorisation de la préfecture pour effectuer des travaux impactant des espèces protégées. Sans décision de l'autorité compétente, les travaux ne peuvent pas commencer ou continuer s'ils ont déjà commencé.

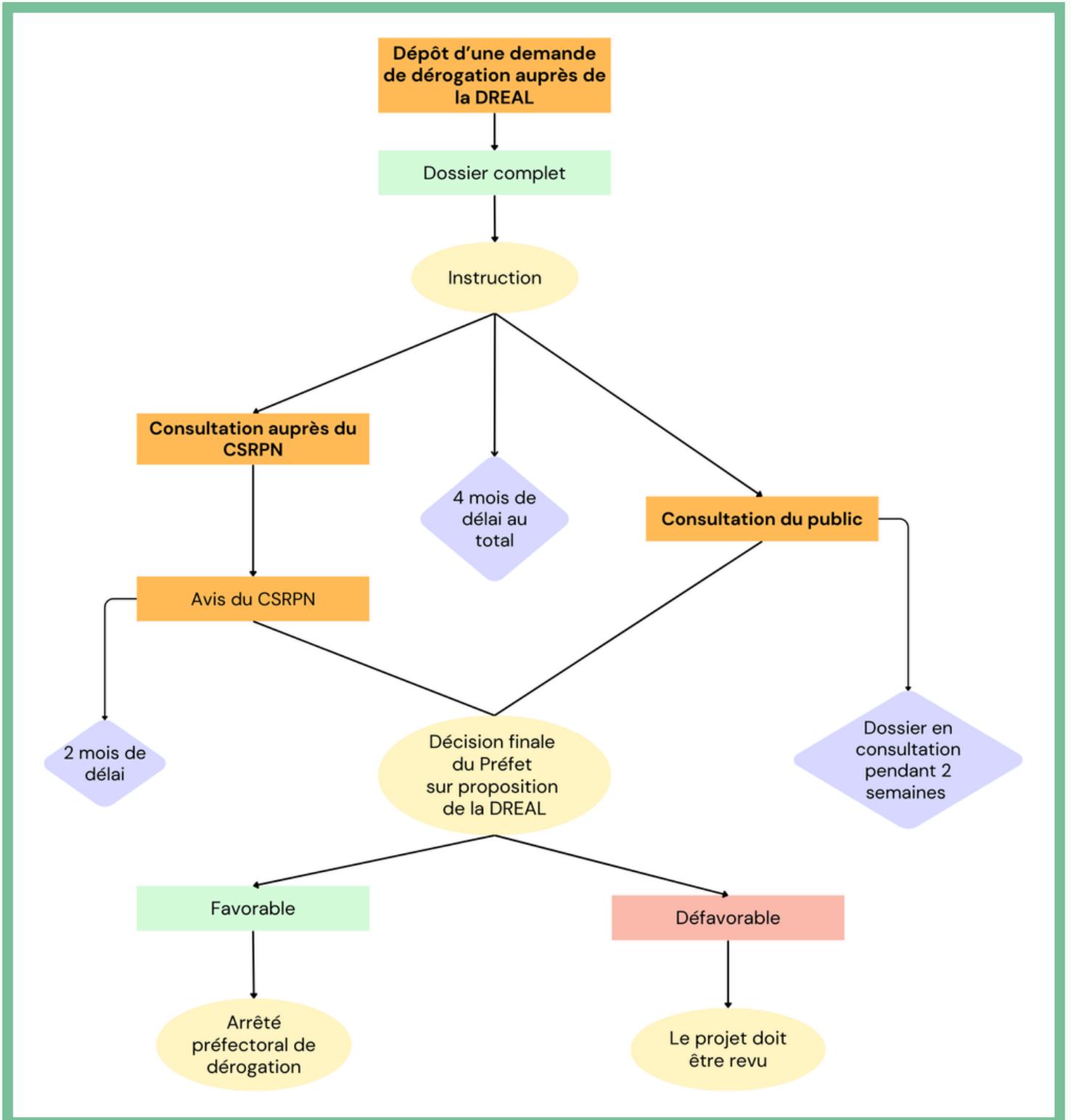
Le dossier de demande de dérogation

Si les travaux risquent d'affecter des espèces protégées, il est nécessaire de solliciter une dérogation auprès de la DREAL. Cette autorisation est conditionnée par la **qualité de l'évaluation environnementale** réalisée et la **pertinence des mesures compensatoires établies**, c'est pourquoi il est important de se faire accompagner par un écologue le plus en amont possible. L'écologue contribuera à la construction d'un dossier de demande de dérogation de qualité.

Que comporte le dossier de demande de dérogation ?

- Un **diagnostic écologique** comportant un inventaire faunistique complet ainsi que les mesures clairement décrites d'évitement, réduction et de compensations des impacts des travaux prévues.
- Un **tableau de synthèse** fourni par la DREAL à faire remplir par votre écologue.
- Une **lettre d'engagement** de la part du porteur de projet reprenant les prescriptions d'évitement, de réduction et de compensation indiquées dans le rapport de l'écologue qui seront mises en œuvre de façon pérenne.
- Un **calendrier des travaux** détaillant les dates et les différentes étapes du chantier impactant les espèces protégées, avec des photos des nids et/ou gîtes concernés par les travaux.
- Le **CERFA N°13 614*01 complété et signé**

Les différentes étapes du traitement du dossier





Mesures ERC et obligation de résultats

Efficacité des mesures compensatoires

D'après l'article L163-1 du Code de l'Environnement, la mise en place des mesures compensatoires préalablement définies dans le dossier de demande d'autorisation **doit pouvoir être démontrée**, ainsi que **l'efficacité de ces mesures**. Une obligation de résultats est nécessaire, et des contrôles peuvent avoir lieu pour vérifier le respect des engagements pris lors de l'arrêté. En cas de non respect de ces engagements **des sanctions peuvent avoir lieu**.

Il est donc important d'être accompagné par un écologue au moment de la mise en place des mesures compensatoires, **afin de garantir leur efficacité**.

En effet, les différentes espèces ont chacune des exigences particulières. Par exemple, un nichoir à martinet noir doit être installé au moins à 4 m de hauteur, et l'accès à ce nichoir doit être dégagé car l'oiseau doit pouvoir arriver de face en vol. En cas de non respect de ces exigences, le nichoir ne sera pas occupé et **l'exigence de résultats ne sera pas accomplie**.



Des suivis écologiques permettant d'étudier la réussite des mesures sont prescrits par la DREAL dans les années suivant leur mise en place. Ces suivis sont obligatoires et doivent être réalisés par un écologue ou un organisme naturaliste compétent.

Vers un gain de biodiversité

Afin d'optimiser l'efficacité des mesures de réduction et de compensation, il est possible de mettre en œuvre des **mesures dites "d'accompagnement"**.

Ces mesures complémentaires **relèvent de la volonté du maître d'ouvrage**. Elles peuvent renforcer les mesures établies d'après la séquence ERC et permettre d'atteindre ainsi les objectifs d'**absence de perte nette voir de gain de biodiversité**.

Si des mesures d'accompagnement sont définies dans le dossier, leur réalisation devient néanmoins obligatoire et sera contrôlée au même titre que les autres mesures de la séquence ERC.

Exemples de mesures d'accompagnement

- Gestion différenciée des espaces verts à proximité du bâtiment concerné (tonte raisonnée, arrêt de l'utilisation de pesticides...)
- Sensibilisation des habitants à la biodiversité rencontrées dans les villes (animations Nature, pancartes pédagogiques...)

Informations complémentaires



Consultez le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Protection réglementaire des espèces



Contactez le service Espèces Protégées de la DREAL

especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr

